

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/115
30 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 10 a) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER : TORTURES ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Lettre datée du 23 février 1993 adressée au Sous-Secrétaire général
aux droits de l'homme par le représentant permanent de
la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-incluse la photocopie d'un texte contenant un certain nombre d'observations sur les paragraphes 205 à 235 du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour les questions se rapportant à la torture, présenté à la quarante-neuvième session de la Commission au titre du point 10 a) de l'ordre du jour (E/CN.4/1993/26).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ce texte en tant que document de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme au titre du point 10 a) de l'ordre du jour.

(Signé) Emmanuel I. Ghikas

Observations concernant les paragraphes 205 à 237 du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour les questions se rapportant à la torture

La Mission permanente de la Grèce voudrait remercier le Rapporteur spécial d'avoir inclus dans son rapport de larges extraits des informations et des commentaires que le Gouvernement grec avait joints à sa lettre No 6171.134/10/AS 2899 du 30 octobre 1992 concernant les allégations de tortures et de mauvais traitements en Grèce.

Toutefois, parmi les inévitables omissions dues au manque de place, certaines pourraient donner lieu à des malentendus ou à des impressions fausses, ainsi que le montrent, à titre indicatif, les exemples ci-après :

1) On a passé sous silence certaines "dispositions fondamentales en vigueur" selon lesquelles "dans le cadre de leur mission, les officiers et sous-officiers (de police judiciaire) procèdent toujours aux enquêtes préliminaires sous l'autorité et le contrôle du Procureur du tribunal d'instance c'est-à-dire du ministère public. Ils entreprennent cette enquête préliminaire soit sur ordre écrit du ministère public, soit de leur propre initiative si l'auteur d'une infraction majeure ou d'un délit grave a été pris sur le fait, ou si tout retard risque d'entraîner un danger ou une menace de danger direct. En ce cas, le procureur compétent est immédiatement informé. Le dossier constitué au cours de l'enquête préliminaire est remis au bureau du Procureur qui est, à partir de ce moment-là, chargé de poursuivre l'examen de l'affaire et de traduire, le cas échéant, les responsables en justice ... Les règles régissant l'arrestation et la détention des personnes sont clairement définies dans le Code de procédure pénale et sont analysées dans les Règlements de la police grecque. Tout acte susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la réputation ou à la dignité de la personne arrêtée est interdit" (p. 4 de la réponse).

En outre, ainsi que cela avait été souligné à la page 6 de la réponse "il faut noter que lorsqu'une personne est détenue par les services de la police grecque, elle a le droit absolu de communiquer librement avec son avocat. Les membres de la famille ou les amis de la personne détenue sont aussi libres de lui rendre visite quotidiennement. La possibilité de demander un examen médical assure la protection de la santé de la personne détenue. Celle-ci a aussi la possibilité, si elle le souhaite, de sortir du lieu de détention pour aller se détendre ou lire le journal ou toute autre publication et de se faire apporter de la literie (draps et couvertures) autre que celle proposée par les services de police (p. 6 de la réponse).

2) Autres exemples d'omissions se rapportant à des cas précis d'allégations de mauvais traitements ou de tortures :

Dans l'affaire Sotirio KALOGRIAS, il n'a pas été fait mention des conclusions de l'enquête administrative : "a) Les accusations de Kalogrias selon lesquelles il aurait été maltraité à la Division de la sécurité de l'Attique sont sans fondement; b) le comportement du policier qui a débusqué Kalogrias dans la région d'Exarchia et la conduite de la police en général étaient appropriés et conformes à la loi ...; c) aucun comportement

répréhensible de la part des deux policiers qui ont emmené l'intéressé à la Division de la sécurité de l'Attique dans la voiture de la patrouille n'a pu être établi" (p. 16 de la réponse).

Dans l'affaire Pantelis TSOUMBRIS, il n'a pas été fait mention du fait que Tsoumbris avait attaqué les policiers par surprise, les avait frappés et jetés au sol et leur avait donné des coups de pied, leur causant des blessures (p. 22 de la réponse).

Affaire Suleyman Akyar :

Il n'était pas dit dans la réponse que "la mort d'Akyar résultait des blessures causées par les coups qu'il avait reçus de la part des policiers qui se défendaient" mais "qu'il est de fait qu'il existe un rapport entre la mort d'Akyar et les blessures causées par les coups qu'il avait reçus de la part des policiers qui se défendaient ..." (p. 34 et 35).

Dans l'affaire Dimitris PAPTAEODOROU, on a omis de dire que Papatheodorou avait été arrêté alors qu'il se livrait à des actes indécents avec trois jeunes Iraquiens à l'intérieur d'une voiture devant un salon de thé, choquant ainsi la pudeur des passants (p. 48 de la réponse).

En outre, il n'est pas mentionné que c'est Papatheodorou lui-même qui a essayé de se déshabiller au cours de sa détention au poste de police, et que les policiers l'en ont empêché et ne l'ont pas du tout soumis à une fouille corporelle ... (p. 48 de la réponse).

Affaire Stella EVGENIKOU :

Il n'est pas mentionné dans le rapport que, selon le dossier :
a) Stella Evgenikou a été arrêtée ... parce qu'elle avait participé à des actes de violence contre la police et b) qu'elle a été blessée au cours de son arrestation sur le lieu même de ces manifestations violentes contre la police auxquelles elle participait. Elle n'a nullement été blessée durant son transfert ou durant sa détention au quartier général des forces de sécurité d'Attique (p. 53 de la réponse).

Affaires Pavlos NATHANAEL et Kostas DIAVOLITSIS :

Il n'est pas fait mention de la conclusion de l'enquête de la Division de l'Attique de la Brigade volante se fondant sur les déclarations des officiers de police, sur le dossier d'accusation établi contre Nathanael et Diavolitsis et sur les certificats médicaux, selon laquelle : "Les blessures de Nathanael ont été causées par la chute qu'il a faite alors qu'il essayait de s'échapper avec Diavolitsis auquel il était relié par des menottes, et qu'il était poursuivi par les agents Poulianitis et Sakellarakis" (p. 61 de la réponse).

Dans le cas des colleurs d'affiches, on a aussi omis de mentionner la partie de la réponse qui précise que "Les allégations de mauvais traitements dont auraient été victimes les colleurs d'affiches au cours de leur détention par la police sont totalement dénuées de fondement. Si cela était vrai, il ne fait pas de doute que les colleurs d'affiches eux-mêmes auraient signalé ces faits à leurs avocats, puisqu'ils ont pu communiquer librement avec eux et qu'ils auraient immédiatement déposé plainte contre les officiers de police" (p. 67 de la réponse).
